Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 15 septembre 2014 – 17h30
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/40

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 8 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le quinze du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la MIFE, Promenade des Cordeliers à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Etaient présents :

Délégués titulaires : M. Anthony VADOT, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Michelle LIEVAUX, M. Michel BUGUET, M. Stéphane BESSON, M. Christian CLERC, M. Bruno FAVETTE, M. Jacky RODOT, M. Daniel BERTIN, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Christine BOURGEOIS, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Jean-Marc LEHRE, Mme Nadine MOREY, M. Joël CULAS, M. Stéphane GROS, M. Thierry COLIN, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, M. Sébastien JACCUSSE, M. Jean-Jacques NICOLAS

Délégués suppléants avec voix délibérative : Mme Stéphanie LEHEIS, M. Daniel PUTIN, M. Yves RAVET, M. Roger DONGUY, M. Nicolas BOUTHIER

Délégués suppléants sans voix délibérative : M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY

Secrétaire de séance : M. Jacques GUITON

Délibération n°2014-055 : Adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la réunion de bureau du 8 septembre 2014,*
- *Vu le projet de règlement intérieur annexé au rapport*

M. le Président rappelle que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives aux communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI. Aussi, conformément à l'article L.2121-8, le comité syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation soit le 19 novembre au plus tard.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur proposé par le bureau et annexé au rapport

VALIDE la modification souhaitée par M. le Président concernant l'article 12 avec la suppression de la possibilité de pouvoirs entre titulaires et avec les précisions apportées sur les suppléants avec voix délibérative

ENTEND que l'article 8 pourrait faire l'objet d'une contribution modificative proposée par le Conseil de développement une fois que celui-ci aura réinstallé ses instances dans le cadre de son renouvellement triennal de l'année 2014

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le ..22 SEP. 2014
et publié, affiché ou notifié le..22 SEP. 2014

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne

Pays de la Bresse bourguignonne

Syndicat Mixte

Règlement intérieur

Adopté en comité syndical du 15 septembre 2014

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat mixte de la Bresse bourguignonne est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Chapitre I : réunions du comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le syndicat mixte de la Bresse bourguignonne est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque membre de droit nomme autant de délégués suppléants pour le remplacement des délégués titulaires absents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;

- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;

- de la dissolution du syndicat mixte ;

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 : périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

À cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 : convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Chapitre II : bureau, commissions syndicales comités consultatifs

Article 5 : le bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Article 6 : les commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 8 : les comités consultatifs

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Conformément à la législation en vigueur, le comité syndical veillera à la mobilisation du conseil de développement qui représente et organise, sur le territoire de la Bresse bourguignonne, le partenariat entre élus, milieux socioprofessionnels, acteurs associatifs et habitants (article 14 des statuts modifiés par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013).

Article 9 : la commission d'appels d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour le syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élu, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Chapitre III : tenue des séances du comité syndical

Article 10 : la présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 11 : le quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 12 : les pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant à qui il se charge de transmettre les éléments envoyés par le syndicat mixte en sachant que les suppléants sont déjà destinataires de la convocation et du compte rendu de la séance précédente.

Lorsqu'un titulaire est absent, il est remplacé par un des suppléants présents obligatoirement issus de la communauté de communes membre d'origine en respectant l'ordre de nomination de cette dernière sauf si le titulaire absent a désigné, par courrier ou courriel, le suppléant de son choix. Un titulaire ne peut pas se faire représenter par un suppléant issu d'une autre communauté de communes membre.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : la publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17 : les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 18 : les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : le débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat mixte est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 : les amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : le compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

Article 22 : les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 23 : la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 24 : les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 25 : la clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV : comptes rendus des débats et des discussions

Article 26 : les comptes rendus

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce compte rendu est envoyé aux membres du comité syndical en pièce jointe à la convocation de la réunion qui suit son établissement. Ils peuvent également en prendre connaissance quand ils le souhaitent au siège du syndicat mixte.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le compte rendu fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 27 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs ; ce registre est signé par les membres présents lors des réunions du comité syndical.

Chapitre V : dispositions diverses

Article 28 : la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 : la modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 30 : l'information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et

des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;

- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique

Article 31 : application du règlement

Le présent règlement est applicable au syndicat mixte de la Bresse bourguignonne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.